



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Prescrivant une consignation de fonds à l'encontre
de la SARL GOUVEIA José
producteur- détenteur de déchets remis à la SA SELECTIS

*Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.541-2, L.541-3, R 541-12-16 ;
- VU** le Code de Justice Administrative ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2006, modifié, autorisant la SA SELECTIS à exploiter une installation de transit et de tri de déchets du BTP, de déchets d'activités économiques et des encombrants des collectivités sur le territoire de la commune de Riom, ZI du Maréchal, Rue Michel Servet ;
- VU** le jugement du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand en date du 6 juin 2014 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la SA SELECTIS et désignant Maître GLADEL en qualité d'Administrateur Judiciaire de cette entreprise ;
- VU** le courrier de Maître Gladel en date du 7 novembre 2014 faisant état que la SA SELECTIS ne disposait pas des fonds nécessaires pour évacuer les déchets présents sur le site ;
- VU** les courriers en date des 26 janvier 2015 et 26 mars 2018, adressés aux producteurs/détenteurs de déchets pour leur demander l'enlèvement des déchets et les informer du projet de mise en demeure à leur encontre ;
- VU** l'arrêté préfectoral 18/01164 du 5 juillet 2018 de mise en demeure de la SARL GOUVEIA José, 18, rue de la Barrière 63430 PONT DU CHATEAU, d'éliminer les déchets qu'elle a remis à la SA SELECTIS, rue Michel Servet à Riom, conformément aux dispositions de Code de l'environnement, à hauteur de 9,87 tonnes dans un délai d'un mois ;
- VU** l'absence de réponse à cette mise en demeure ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions de l'arrêté de mise en demeure sus-visé ne sont pas respectées et que, en conséquence, en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, le préfet peut obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'il détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser ;

CONSIDÉRANT les dangers et inconvénients générés par cette installation pour les intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement, en raison du risque de propagation d'un incendie au voisinage, de la gêne occasionnée par la dispersion des fumées pour les riverains et pour les circulations routières et ferroviaires à proximité du site avec risque d'accidents ainsi que de la pollution possible par les eaux d'extinction qui atteindrait le milieu naturel en raison de l'absence de dispositif de confinement ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte d'une estimation réalisée par l'ADEME suite à une visite du 3 juillet 2018 que le seul coût d'élimination des déchets présents sur le site s'élève à 144 €/tonne TTC ;

CONSIDÉRANT que le montant répondant à l'évacuation et à l'élimination des déchets à réaliser pour le compte de la SARL GOUVEIA José s'élève à 1 421 € TTC ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.541-12-16 du Code de l'environnement, l'autorité titulaire du pouvoir de police mentionnée à l'article L.541-3 est le Préfet ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 – Consignation

La procédure de consignation prévue à l'article L 171-8 du Code de l'environnement est engagée à l'encontre la SARL GOUVEIA José, en tant que producteur/détenteur de déchets remis à la SA SELECTIS, défaillante, pour un montant de 1 421 (mille quatre cent vingt et un) euros TTC, répondant du coût des mesures d'évacuation et d'élimination des déchets présents sur le site ZI du Maréchat, Rue Michel Servet à Riom, prévues par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 juillet 2018 susvisé.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 421 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du département du Puy-de-Dôme.

Article 2 – Restitution

Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées la SARL GOUVEIA José au fur et à mesure de l'exécution par ce dernier des mesures prescrites.

Article 3 – Travaux d'office

En cas d'inexécution des travaux et déclenchement de la procédure des travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, la SARL GOUVEIA José perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En application du dernier alinéa de 1° du II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la SARL GOUVEIA José et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
 - Monsieur le Sous-Préfet de RIOM,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du département du Puy-de-Dôme,
 - Monsieur le Maire de la commune de RIOM,
 - Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1 OCT. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

